

**COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE****PROCES-VERBAL N° 1****Publication du 21 septembre 2022**

Réunion du Mercredi 21 Septembre 2022 à 18 H 00 au siège du District de la Gironde à Bruges.

Président : Monsieur Alain DUPIOL (membre du Comité de Direction).

Présents : MM. Patrick GRENIER (représentant licencié des arbitres), Jean-Marie LANNUZEL (représentant licencié des clubs), Romain SARRAUTE (représentant des arbitres élu du Comité de Direction), Didier WOJTKO (représentant licencié des arbitres), Michel LACOUTURE (représentant licencié des clubs).

Excusé : M. Benjamin ROUX (représentant licencié des clubs).

Cette publication peut être contestée sous forme d'un appel réglementaire auprès de la commission Départementale d'appel dans les 7 jours suivant cette publication (Article 30.3 des Règlements Généraux de la Ligue).

Nous vous rappelons qu'en ce qui concerne l'utilisation des joueurs mutés pour la saison en cours, 2022/2023, les clubs doivent obligatoirement faire référence aux listes publiées sur les sites internet de la Ligue et du District.

Ces listes ne peuvent plus être modifiées à ce jour.

CLUBS EN INFRACTION AU : 31 Août 2022

Nous publions donc ci-dessous la liste des clubs en infraction avec le statut de l'arbitrage au 31/08/2022 (date limite de renouvellement des licences arbitres) pour la saison 2022/2023.

Les candidats arbitres auront jusqu'au 28 février 2023 pour être reçus aux tests théoriques (Article 48 du Statut de l'Arbitrage) et jusqu'au 15 juin 2023 pour diriger le nombre minimum de rencontres officielles exigées.

Il faut, si possible, prévoir un nombre de candidats supérieur aux obligations pour se prémunir contre un échec toujours possible à l'examen. Nous vous rappelons qu'outre les sanctions financières réglementaires, les sanctions sportives suivantes sont applicables :

1^{ère} année d'infraction : deux joueurs mutés en moins en équipe A dès le début de la saison 2023/2024.

2^{ème} année d'infraction : quatre joueurs mutés en moins en équipe A dès le début de la saison 2023/2024.

3^{ème} année d'infraction : interdiction d'accession dès la fin de cette saison 2022/2023. Et six joueurs mutés en moins en équipe A dès le début de la saison 2023/2024.

Cette liste a été établie en fonction des demandes de licences arbitres effectuées par les clubs, via FOOTCLUBS, ainsi que des décisions de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage.

Attention ! Les clubs dont les licences arbitres ne sont pas encore validées par manque de validation du dossier médical ou du dossier médical non encore validé sont publiés en infraction. Dès validation des dossiers médicaux des arbitres concernés, les clubs seront considérés en règle s'ils répondent aux obligations en nombre d'arbitres.

COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Les clubs ne figurant pas sur cette liste sont réputés en règle, mais leur situation définitive ne sera établie qu'en juin 2023 après examen du nombre de matchs dirigés par leurs arbitres.

Le nombre de rencontres prévues à l'article 34 du statut de l'arbitrage est fixé à 16 (dont 8 pendant les matchs retours). Ce nombre est réduit à 6 rencontres pour les arbitres stagiaires nommés avant le 28 février de la saison en cours.

Ci-dessous la liste des clubs évoluant en championnat District de la Gironde de Football en infraction à la date du 31 août 2022 avec l'article 41 du statut de l'arbitrage, ainsi que les procès-verbaux des divers dossiers des arbitres.

N° affiliation	Nom du club	Année d'infraction	Motif
550333	LUSITANOS CENON	2 ^{ème} année	Manque 2 arbitres
549490	HAUT MEDOC CMS	2 ^{ème} année	Manque 1 arbitre
552666	VENDAYS MONTALIVET	2 ^{ème} année	Manque 1 arbitre
582767	F.C. SAINT ANTOINE	2 ^{ème} année	Manque 1 arbitre
535453	FRONSAC FC	2 ^{ème} année	Manque 1 arbitre
580527	GUE DE SENAC F.C.	2 ^{ème} année	Manque 1 arbitre
500042	BORDEAUX. E.C	1 ^{ère} année	Manque 2 arbitres
580706	ARTIGUAISE U.S.	1 ^{ère} année	Manque 1 arbitre
519713	FARGUAISE U.S.	1 ^{ère} année	Manque 1 arbitre
582306	F.C PINEUILH	1 ^{ère} année	Manque 1 arbitre
582001	U.S. ST GERMAIN D'ESTEUIL	1 ^{ère} année	Manque 1 arbitre
531146	S.C. CABANAC VILLAGRAIN	1 ^{ère} année	Manque 1 arbitre
521894	U.S. LAGORCE	1 ^{ère} année	Manque 1 arbitre
537774	F.C. CUBZAC LES PONTS	1 ^{ère} année	Manque 1 arbitre
517420	U.S. LAMOTHE MONGAUZY	1 ^{ère} année	Manque 1 arbitre
544883	F.C. PIERROTON CESTAS TOCTOUCAU	1 ^{ère} année	Manque 1 arbitre
550083	F.C. BARSAC PREIGNAC	1 ^{ère} année	Manque 1 arbitre

Liste des clubs FOOT Entreprise évoluant en Championnat D1 du District de la Gironde de Football en infraction avec le statut de l'arbitrage.

Les clubs évoluant en niveau B ne sont pas soumis aux sanctions sportives « article 12 du statut du Football diversifié » :

Seules les sanctions financières « 50€ » par année d'infraction sont appliquées.

N° affiliation	Nom du club	Année d'infraction	Motif
681923	FC LE BON JOUET	4 ^{ème} année	Manque 1 arbitre
607240	AS CAMPUS THALES	4 ^{ème} année	Manque 1 arbitre
680731	AMATEURS FC AQUITAIN	2 ^{ème} année	Manque 1 arbitre
601986	AVIA CLUB	2 ^{ème} année	Manque 1 arbitre

COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Dossier : PINEAU Laurent – Club E.S. CANEJAN (523444)

Après étude du dossier,

Les membres de la CDSA constatent que M. Laurent PINEAU quitte le club de l'Es Canéjan pour rejoindre celui du Fc des Graves évoluant en Ligue.

Considérant les motifs invoqués par l'arbitre pour quitter son club formateur,

Considérant que ceux-ci ne font pas obstacle aux dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant qu'il y est mentionné au point 2 que « dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif »,

Considérant le point 3 ajoutant que « dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif »,

Considérant qu'il est précisé que ces dispositions valent « sauf s'il cesse d'arbitrer » et que celles-ci sont cumulatives (article 35.8),

Par ces motifs, les membres de la CDSA décident que M. Pineau Laurent couvre durant les saisons 2022/2023, 2023/2024, 2024/2025 le club de l'E.S. Canéjan sous réserve de sa continuité dans l'arbitrage.

Transmet la décision à la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage pour suite à donner.

Dossier : PINEAU Axel – Club E.S. CANEJAN (523444)

Après étude du dossier,

Les membres de la CDSA constatent que M. Axel PINEAU quitte le club de l'Es Canéjan pour rejoindre celui du Fc des Graves évoluant en Ligue.

Considérant les motifs invoqués par l'arbitre pour quitter son club formateur,

Considérant que ceux-ci ne font pas obstacle aux dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant qu'il y est mentionné au point 2 que « dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif sauf s'il cesse d'arbitrer »,

Par ces motifs, les membres de la CDSA décident que M. Pineau Axel couvre durant les saisons 2022/2023, 2023/2024 le club de l'E.S. Canéjan sous réserve de sa continuité dans l'arbitrage.

Transmet la décision à la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage pour suite à donner.

Dossier : NDAW Yerim – Club A.S. MICHELIN BASSENS (602635)

Après étude du dossier,

Les membres de la CDSA constatent que M. Yerim NDAW quitte le club de l'As Michelin Bassens pour rejoindre celui du Fc Barpais évoluant en Ligue.

Considérant les motifs invoqués par l'arbitre pour quitter son club formateur,

Considérant que ceux-ci ne font pas obstacle aux dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant qu'il y est mentionné au point 2 que « dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif sauf s'il cesse d'arbitrer »,

Par ces motifs, les membres de la CDSA décident que M. Yerim NDAW couvre durant les saisons 2022/2023, 2023/2024 le club de l'As Michelin Bassens sous réserve de sa continuité dans l'arbitrage.

Transmet la décision à la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage pour suite à donner.

COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Dossier : RIBEIRO Jérémy – Clubs A.S. MONTFERRANDAISE (529860) – C.A. CARBON BLANAIS (505560)

M. Jean-Marie LANNUZEL ne prenant pas part aux débats et à la décision.

Après étude du dossier,

Les membres de la CDSA constatent que M. Jérémy RIBEIRO quitte le club de l'As Montferrandaise pour rejoindre celui du Ca Carbon Blonais.

Considérant les motifs invoqués par l'arbitre pour quitter son club formateur,

Considérant que ceux-ci ne font pas obstacle aux dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant qu'il y est mentionné au point 2 que « *dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif* »,

Considérant le point 3 ajoutant que « *dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif* »,

Considérant qu'il est précisé que ces dispositions valent « *sauf s'il cesse d'arbitrer* » et que celles-ci sont cumulatives (article 35.8),

Par ces motifs, les membres de la CDSA décident que M. Jérémy RIBEIRO couvre durant les saisons 2022/2023, 2023/2024, 2024/2025 le club de l'As Montferrandaise sous réserve de sa continuité dans l'arbitrage.

Considérant par ailleurs les raisons du changement de club répondant aux critères de l'article 33.c) du Statut de l'Arbitrage,

Par ces motifs, les membres de la CDSA décident que M. Jérémy RIBEIRO couvre le club du Ca Carbon Blonais dès la saison 2022/2023.

Dossier : DENEVE Xavier – Club DISTRICT DE LA GIRONDE (510)

Après étude du dossier,

Les membres de la CDSA constatent que M. Xavier DENEVE quitte le club de l'As Lusitanos Cenon pour devenir indépendant,

Considérant l'article 31.2 du Statut de l'Arbitrage prévoyant qu'un arbitre pourra couvrir un nouveau club après un délai de quatre saisons à compter de l'obtention du statut d'indépendant,

Par ces motifs, les membres de la CDSA classent M. Xavier DENEVE dans la catégorie Indépendant pour les saisons 2022/2023, 2023/2024, 2024/2025, 2025/2026.

Dossier : PERON Thomas – Club E.S. DU FRONSADAIS (582752)

Après étude du dossier,

Les membres de la CDSA constatent que M. Thomas PERON quitte le club de l'Es du Fronsadais pour rejoindre celui du Fc du Grand St Emilionnais évoluant en Ligue.

Considérant les motifs invoqués par l'arbitre pour quitter son club formateur,

Considérant que ceux-ci ne font pas obstacle aux dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant qu'il y est mentionné au point 2 que « *dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif* »,

Considérant le point 3 ajoutant que « *dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif* »,

COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Considérant qu'il est précisé que ces dispositions valent « *sauf s'il cesse d'arbitrer* » et que celles-ci sont cumulatives (article 35.8),

Par ces motifs, les membres de la CDSA décident que M. Peron Thomas couvre durant les saisons 2022/2023, 2023/2024, 2024/2025 le club de l'E.S. du Fonsadais sous réserve de sa continuité dans l'arbitrage.

Transmet la décision à la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage pour suite à donner.

Dossier : MBUKU NZUZI Juire – Clubs C.M. FLOIRAC (500045) – F.C. GRADIGNAN (581856)

Après étude du dossier,

Les membres de la CDSA constatent que M. Juire MBUKU NZUZI quitte le club du Fc Gradignan pour rejoindre celui du Cm Floirac.

Considérant que le club du Fc Gradignan ne peut pas être assimilé au club formateur de l'arbitre, ce dernier ayant eu sa première licence arbitre lors de la saison 2015/2016 au sein du club de l'U. St Bruno,

Par ces motifs, le club du Fc Gradignan ne peut pas bénéficier des dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage.

Considérant par ailleurs les raisons du changement de club répondant aux critères de l'article 33.c) du Statut de l'Arbitrage,

Par ces motifs, les membres de la CDSA décident que M. Juire MBUKU NZUZI couvre le club du Cm Floirac dès la saison 2022/2023.

Dossier : GASSAMA Bayokanjoura – Clubs C.M. FLOIRAC (500045) – F.C. GRADIGNAN (581856)

Après étude du dossier,

Les membres de la CDSA constatent que M. Bayokanjoura GASSAMA quitte le club du Fc Gradignan pour rejoindre celui du Cm Floirac.

Considérant que le club du Fc Gradignan ne peut pas être assimilé au club formateur de l'arbitre, ce dernier ayant eu sa première licence arbitre lors de la saison 2015/2016 au sein du club des Coqs Rouges Bx,

Par ces motifs, le club du Fc Gradignan ne peut pas bénéficier des dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage.

Considérant par ailleurs les raisons du changement de club répondant aux critères de l'article 33.c) du Statut de l'Arbitrage,

Par ces motifs, les membres de la CDSA décident que M. Bayokanjoura GASSAMA couvre le club du Cm Floirac dès la saison 2022/2023.

Dossier : GUIRE Salia – Clubs R.C. CHAMBERY (525600) – S.C. LA BASTIDIENNE (500057)

Après étude du dossier,

Les membres de la CDSA constatent que M. Salia GUIRE quitte le club du Sc La Bastidienne pour rejoindre celui du Rc Chambéry.

Considérant le motif du changement de club indiqué sur le formulaire de demande de licence,

Par ces motifs, demande à l'arbitre de fournir tout justificatif pour son changement de club.

Le dossier reste en instance.

COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Dossier : YAZDI Ismaël – Club C.A. CARBON BLANAIS (505560)

M. Jean-Marie LANNUZEL ne prenant pas part aux débats et à la décision.

Après étude du dossier,

Les membres de la CDSA constatent que M. Ismaël YAZDI change de statut afin de rejoindre le club du Ca Carbon Blonais.

Considérant le procès-verbal du 05 juillet 2022 de la CDSA indiquant que cet arbitre ne pouvait pas couvrir de club pour la saison 2022/2023 car ayant été indépendant seulement une saison,

Par ces motifs, les membres de la CDSA décident que M. Ismaël YAZDI ne peut pas couvrir le club du Ca Carbon Blonais pour la saison 2022/2023.

Il le pourra à compter de la saison 2023/2024 à condition de renouveler sa licence selon les conditions définies au Statut de l'Arbitrage.

Dossier : KASHARI Xheferson – Clubs A.S.U. ST JEAN (525226) – C.M. FLOIRAC (500045)

Après étude du dossier,

Les membres de la CDSA constatent que M. Xheferson KASHARI quitte le club du Cm Floirac pour rejoindre celui de l'Asu St Jean.

Considérant le procès-verbal du 05 juillet 2022 de la CDSA indiquant que cet arbitre pouvait quitter le club du Cm Floirac, son départ étant motivé par le comportement violent de licenciés,

Par ces motifs, les membres de la CDSA décident que M. Xheferson KASHARI couvre le club de l'Asu St Jean dès la saison 2022/2023.

Dossier : BIGNOLLES Quentin – Clubs A.S. MORIZES (525239) – F.C. GIRONDE LA REOLE (554180)

Après étude du dossier,

Les membres de la CDSA constatent que M. Quentin BIGNOLLES quitte le club de l'As Morizès pour rejoindre celui du Fc Gironde La Réole.

Considérant les motifs invoqués par l'arbitre pour quitter son club formateur,

Considérant que ceux-ci ne font pas obstacle aux dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant qu'il y est mentionné au point 2 que « *dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif* »,

Considérant le point 3 ajoutant que « *dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif* »,

Considérant qu'il est précisé que ces dispositions valent « *sauf s'il cesse d'arbitrer* » et que celles-ci sont cumulatives (article 35.8),

Par ces motifs, les membres de la CDSA décident que M. Quentin BIGNOLLES couvre durant les saisons 2022/2023, 2023/2024, 2024/2025 le club de l'As Morizès sous réserve de sa continuité dans l'arbitrage.

Considérant par ailleurs les raisons du changement de club répondant aux critères de l'article 32.2 du Statut de l'Arbitrage,

Par ces motifs, les membres de la CDSA décident que M. Quentin BIGNOLLES couvre le club du Fc Gironde La Réole dès la saison 2022/2023.



Dossier : HENNANI Oussama – Club VALLEE GARONNE (552675)

Après étude du dossier,

Les membres de la CDSA constatent que M. Oussama HENNANI quitte le club du Rc Bordeaux, club de Ligue, pour rejoindre celui de l'Us Vallée de Garonne.

Considérant que le club du Rc Bordeaux a formulé une opposition à cette mutation,

Par ces motifs, place le dossier en instance dans l'attente de la décision de la commission régionale du Statut de l'Arbitrage.

Liste des arbitres ayant renouvelé leur licence après le 31 août 2022 et ne couvrant pas leur club pour la saison 2022/2023 (article 26.3 du Statut de l'Arbitrage) :

Liste des arbitres ayant renouvelé leur licence après le 31 août 2022 et ne couvrant pas leur club pour la saison 2022/2023 (article 26.3 du Statut de l'Arbitrage) :

- Hamza HAKIMI, club Fc Gradignan (581856), licence enregistrée au 10 septembre 2022.
- Jocelyn Glenn LAGHA NZE, club St. Pessacais Uc (500139), licence enregistrée au 12 septembre 2022 (en attente du dossier médical).
- Sergio PEREIRA RODRIGUES club Athlétic 89 Fc (560755), licence enregistrée au 06 septembre 2022 (en attente validation du dossier médical).

Le Président de la CDSA,
Alain DUPIOL.

Le Secrétaire de la CDSA,
Romain SARRAUTE.